

# Article R4462-13 du Code du travail - Risque pyrotechnique : installations et transport

Date de mise à jour : 27 Mars 2024

## Notre analyse

Certaines installations, qui comportent un risque caractérisé d'incendie ou d'explosion, mais dans lesquelles on ne réalise pas d'activité pyrotechnique, doivent être situées hors de l'enceinte pyrotechnique et dans un lieu n'affectant pas les conditions de sécurité de l'enceinte pyrotechnique.

## Article R4462-13 du Code du travail - Risque pyrotechnique : installations et transport

Les installations présentant un risque caractérisé d'incendie ou d'explosion non pyrotechnique, telles que les dépôts de produits inflammables n'entrant pas dans la fabrication des substances ou objets explosifs, dépôts de bois ou de papiers, de pneumatiques et de cartons, menuiseries, dépôts de gaz comprimés, sont situées hors de l'enceinte pyrotechnique ou disposées de telle sorte que tout incident survenant dans l'une de ces installations n'affecte pas les conditions de sécurité dans l'enceinte pyrotechnique.

## Des outils utiles à la mise en oeuvre



Risque pyrotechnique et exposition des travailleurs : une note disponible

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Activités sécurité pyrotechnique - DGA

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Activités pyrotechniques : prescriptions relatives à la sécurité des travailleurs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Feu, substances inflammables, matières explosives, les risques d'incendie et d'explosion dans le BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)